



DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

SAINT-GERMAIN-LES-VIGNES

Elaboration du PLU

5.1.1 Liste des servitudes

(Mai 2021)

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le parc du château de Chadebec à SAINT-GERMAIN LES-VERGNES (Corrèze) constitué des éléments suivants :

- Le pavillon de jardin situé sur la parcelle 435 d'une contenance de 5 a ;
- Le bâtiment de dépendance situé sur la parcelle 648 d'une contenance de 3 a 74 ca ;
- le poulailler situé sur la parcelle 649 d'une contenance de 16 ca ;
- La glacière située sur la parcelle 658 d'une contenance de 2 ha 79 a 90 ca ;

ainsi que les parcelles en totalité n^{os} 434, 435, 436, 628, 638, 660, 668, d'une contenance respective de 39 a ; 5 ca ; 2 ha 13 a 85 ca ; 28 a 80 ca ; 2 ha 79 a 90 ca ; 21 a 49 ca ; 5 a 92 ca ; figurant au cadastre, section B et appartenant à M. PLANCHOT Philippe, Albert, Louis, né le 5 décembre 1940 à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), médecin et à Mme son épouse née TAURISSON Françoise, le 9 mai 1943 à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), sans profession, demeurant ensemble au château de Chadebec à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (Corrèze).

Les intéressés en sont propriétaires suivant acte passé devant Me MASMONTEIL notaire à TULLE (Corrèze) le 23 février 1971, publié au bureau des hypothèques de TULLE (Corrèze), le 16 avril 1971, volume 3 157 numéro 4.

Article 2. : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture, de la communication, des grands et du bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
Le Directeur Régional des
Affaires Culturelles
du Limousin,
Pour le Directeur Régional des
Affaires Culturelles,
Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,


P. ESCORBIRE

Fait à Limoges, le 4 OCT. 1990




Henri ROUANET

- Servitudes liées à la protection des captages – AS1



8r GERMAIN
LES VERGNES

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le

25 OCT. 2000

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions
les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

./..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions
les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de BRIVE en date du 22 décembre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la prise d'eau de la "COUZE" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mars 1997 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 26 octobre au 10 novembre 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 8 décembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 29 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de BRIVE revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par la prise d'eau de la "COUZE", communes de Venarsal, Saint Hilaire Peyroux et Sainte Féréole au bénéfice de la commune de BRIVE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de BRIVE est autorisée à utiliser les eaux de la prise d'eau de la "COUZE" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

././.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions
les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 3 : Le barrage fournit journallement en moyenne 750 m3/h

Article 4 : Un dispositif de type truito-test sera mis en place de façon à détecter toute dégradation brutale de la qualité de l'eau.

Article 5 : Il est établi autour de la prise d'eau de la "COUZE", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il comprend la totalité de la retenue plus une bande de 15 mètres au-dessus des plus hautes eaux.

Ce périmètre de protection correspond aux parcelles suivantes :

Commune de Venarsal - section A1

Parcelles 1, 3 en partie, 4, 8, 9 en partie, 10 en partie, 11 en partie, 15, 16, 17 en partie, 22 en partie, 24 en partie, 26 en partie, 25, 832 en partie, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840 en partie, 841 en partie, 843, 844, 845 en partie, 846, 847 en partie, 849 en partie, 850

Commune de Ste Féreole - section AV

Parcelles 47, 196 en partie, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213 en partie, 215 en partie, 216 en partie, 217 en partie, 233.

Toute activité autre que la promenade pédestre est interdite dans ce périmètre, la baignade et le canotage sont interdits sur la retenue.

La pêche sera interdite sur la retenue.

L'accès à la digue est interdit aux véhicules autres que ceux de service et le chemin d'accès sera aménagé de façon à éviter que les eaux de ruissellement de ce dernier se déversent dans la retenue.

Un périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapproché a pour objectif d'interdire un certain nombre d'activités sur les berges et les versants de la Couze et du Biou sur 1 km en amont de la retenue évitant ainsi la pollution chronique ou accidentelle

./..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions
les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Ce périmètre de protection correspond aux parcelles suivantes :

Commune de Venarsal - section A1

Parcelles 2, 3 en partie, 9 en partie, 10 en partie, 11 en partie, 12 à 14, 17 en partie, 19 à 21, 22 en partie, 24 en partie, 26 en partie, 27 à 30, 32 à 56, 58 à 72, 74 à 78, 83 en partie, 84 en partie, 85, 86, 87, 89 à 94, 96, 97, 98, 171 en partie, 172, 173 en partie, 174 à 182, 184 à 207, 209 à 215, 235, 829, 832 en partie, , 840 en partie, 841 en partie, 842, 845 en partie, 847 en partie, 848, 849 en partie, 859, 867, 884, 904, 905, 940, 941, 942, 1101, 1016, 1185, 1186.

Commune de Venarsal -section A2

Parcelles 262 à 267, 269 à 277, 279 à 282, 285 à 287, 289 à 291, 293 à 298, 302 à 318, 868 à 871, 912 à 917, 928 à 934, 975.

Commune de St Hilaire Peyroux - section AT

Parcelles 1 à 16, 29 à 32, 195 à 199.

Commune de Ste Féréole - section AV

Parcelles 23 en partie, 25, 26, 28, 29, 43 à 46, 48 à 56, 66, 67, 68, 71 à 195, 196 en partie, 207, 236, 237, 238.

Commune de Ste Féréole - section AW

Parcelles 17 à 30, 69, 70.

Commune de Ste Féréole - section AS

Parcelles 54 en partie, 60 à 74, 76, 77, 103, 104.

Commune de Ste Féréole - section AT

Parcelles 1 à 13, 15 à 24, 27 à 35, 121, 122.

Sur ces parcelles sont interdits toutes les activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

En plus des interdictions générales visant à protéger les eaux souterraines et superficielles, et d'après la législation en vigueur sont notamment interdits dans les périmètres de protection rapprochée :

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et dépôts de matières usées ou dangereuses.
- La construction de porcheries.
- Les rejets, déversements et épandages des matières de vidanges, des lisiers, des eaux usées domestiques.
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement, de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques...
- Les terrains de camping ou cimetières.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions
les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- La construction d'étables, bergeries ou tout autre local habité par des animaux à moins de 50m d'un cours d'eau.
- L'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- Le dépôt de purin ou de matières fermentescibles.
- Les assainissements des habitations comprises dans ce périmètre devront être remis aux normes et les dispositifs adaptés aux conditions locales
- L'épandage des boues de station d'épuration,
L'épandage de lisier et/ou de purin,
- L'utilisation de pesticides et/ou de produits phytosanitaires
- La création de parcs de stationnement, de stations services, de bases nautiques
- La création de nouveaux plans d'eau
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages.
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc....,
- Le dépôt de mâchefer d'incinération,
- Le défrichement de terrains boisés (Changement de nature de terrains)
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage, l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Zone sensible

Cette zone sensible correspond au bassin versant alimentant la retenue du barrage de la Couze.

Les projets situés dans ces zones seront soumis à l'avis du maire de Brive mais aussi des maires des communes d'implantation des périmètres de protection (Venarsal, Saint Hilaire Peyroux, Sainte Féréole, Favars, Saint Germain Les Vergnes, Saint Mexant, Chameyrat), responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

La zone sensible doit permettre de développer une politique générale de protection de la ressource en eau visant à réduire l'impact des collectivités, des activités agricoles, des industriels, des transports...

.../..

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant la commune de BRIVE à capter sous certaines conditions
les eaux superficielles de la prise d'eau de la "COUZE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7 : Le Maire de la commune de BRIVE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

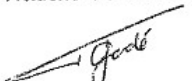
Article 9 : Le Sous-Préfet de BRIVE, le Maire de la commune de BRIVE, le Maire de la commune de VENARSAL, le Maire de la commune de SAINT HILAIRE PEYROUX, le Maire de la commune de SAINTE FEREOLE, le Maire de la commune de FAVARS, le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LES VERGNES, le Maire de la commune de SAINT MEXANT, le Maire de la commune de CHAMEYRAT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché à la mairie Brive, Venarsal, Saint Hilaire Peyroux et Sainte Féréole. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.



TULLE, le 25 OCT. 2000

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Le PREFET de la CORREZE


Françoise GODÉ

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

PRISE D'EAU DU BARRAGE DE LA COUZE
Captage A.E.P. - Ville de BRIVE

● Prise d'eau

■ Limites du périmètre de protection éloignée

Extrait de la carte IGN au 1/25 000^e



Philippe MUJET, 19 rue du Bas-Fargeas - tél : 05 55 06 27 43

